

REGLEMENT DE SERVICE
D'ASSAINISSEMENT

DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
DES SABLES D'OLONNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DES SABLES D'OLONNE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article - 1.	Objet du Règlement	4
Article - 2.	Autres Prescriptions.....	4
Article - 3.	Catégories d'eaux admises dans les réseaux communautaires	4
Article - 4.	Déversements interdits	5
CHAPITRE 2.	LES BRANCHEMENTS.....	6
Article - 5.	Obligation de raccordement.....	6
Article - 6.	Définition d'un branchement.....	6
Article - 7.	Modalités générales d'établissement du branchement	7
Article - 8.	Demande de branchement pour déversement domestiques ordinaires	8
Article - 9.	Modalités particulières de réalisation des branchements.....	8
Article - 10.	Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	8
Article - 11.	Nombre de branchements par immeuble	9
Article - 12.	Paiement des frais d'établissement des branchements	9
Article - 13.	Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public.....	9
Article - 14.	Conditions de suppression ou de modification des branchements	10
Article - 15.	OBTURATION DES BRANCHEMENTS EN PERIODE D'INACTIVITE.....	10
CHAPITRE 3.	LES EAUX USEES DOMESTIQUES	11
Article - 16.	Définition des eaux usées domestiques	11
Article - 17.	Redevance d'assainissement Collectif	11
Article - 18.	Participation Financière Assainissement collectif (PFAC)	11
CHAPITRE 4.	LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	13
Article - 19.	Définition des eaux usées non domestiques et assimilées domestiques	13
Article - 20.	Conditions de branchement pour le déversement des eaux non domestiques.....	13
Article - 21.	Caractéristiques techniques des branchements non domestiques	14
Article - 22.	Prélèvements et contrôle des eaux non domestiques	14
Article - 23.	Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement.....	14
Article - 24.	Redevance d'assainissement applicable aux établissements non domestiques.....	15
Article - 25.	Participations financières spéciales	15
CHAPITRE 5.	LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES	16
Article - 26.	Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures et extérieures	16
Article - 27.	Raccordement entre domaine public et domaine privé	16
Article - 28.	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance	16
Article - 29.	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales	16
Article - 30.	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	16
Article - 31.	Pose de siphons	17
Article - 32.	Toilettes.....	17
Article - 33.	Colonne de chute d'eaux usées	17
Article - 34.	Broyeurs d'éviers	17
Article - 35.	Descente des gouttières.....	17
Article - 36.	Les piscines.....	17
Article - 37.	Cas particulier d'un système unitaire	18
Article - 38.	Réparations et renouvellement des installations intérieures	18

Article - 39.	Les puits	18
Article - 40.	Robinets extérieurs	18
Article - 41.	Siphon/bonde intérieur dans un garage.....	18
CHAPITRE 6.	CONTROLES DES RESEAUX PRIVES.....	19
Article - 42.	Dispositions générales pour les contrôles des réseaux privés	19
Article - 43.	Conditions d'intégration au domaine public.....	21
CHAPITRE 7.	INFRACTIONS ET POURSUITES	22
Article - 44.	Infractions et poursuites	22
Article - 45.	Voies de recours aux usagers	23
Article - 46.	Mesures de sauvegarde	23
CHAPITRE 8.	DISPOSITIONS D'APPLICATIONS.....	24
Article - 47.	Date d'application	24
Article - 48.	Modification du règlement	24
Article - 49.	Clauses d'exécution	24
CHAPITRE 9.	ANNEXES	25

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

Le service Assainissement de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne sera désigné dans le présent règlement comme « le service Assainissement ».

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article - 1. OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement, conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Le service assainissement de la Communauté d'Agglomération assure la gestion, l'entretien des réseaux de collecte d'eaux usées et des réseaux unitaires, ainsi que le transport et le traitement des eaux usées à l'échelle du territoire de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne.

Article - 2. AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique.

Article - 3. CATEGORIES D'EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX COMMUNAUTAIRES

La Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne est desservie par deux systèmes d'assainissement :

a) Systeme separatif :

La desserte est assurée par deux canalisations : l'une pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales (sous chaussée, fossé,...).

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'Article - 16 du présent règlement.
- les eaux usées non domestiques, telles que définies à l'Article - 19 du présent règlement, après autorisation de déversement et établissement si besoin, d'une convention spéciale de déversement passée entre la Collectivité et les établissements non domestiques, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

b) Systeme unitaire :

Les eaux usées et eaux pluviales sont collectées dans une seule canalisation.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'Article - 16 du présent règlement.
- les eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques, des eaux de lavage après un prétraitement par un déshuileur, débourbeur, des voies publiques et privées, des cours d'immeubles des nappes phréatiques, de maisons de particuliers et des sous-sols enterrés après pompage, les eaux de vidange des piscines strictement après neutralisation du désinfectant.

- les eaux usées non domestiques définies à l'Article - 19 du présent règlement, après autorisation de déversement et établissement si besoin, d'une convention spéciale de déversement passée entre la Collectivité et les établissements non domestiques, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service Assainissement sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

Article - 4. DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu de fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques, et tous effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin...,
- des ordures ménagères, même après broyage,
- des produits encrassant (Les huiles usagées, boues, sables, graisses, béton, ciment, les hydrocarbures...)
- des produits explosifs ;
- des produits solides ou liquides pouvant émettre des vapeurs ou gaz incommodants, dangereux ou inflammables ;
- des produits chimiques même dilués (peinture, solvant, les acides, les cyanures, les sulfures...);
- des produits dits « antibiotiques »
- des produits radioactifs,
- des eaux de vidanges de piscine (sauf eaux de lavage des filtres)
- des eaux de pompes à chaleur ou autres dispositifs modifiant la température de l'eau qui induit une température égale ou supérieure à 30°C,
- des eaux de source ou des eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,

Cette liste est non exhaustive, il convient de se rapprocher du service assainissement pour demander les autorisations de déversements.

Plus généralement, il est interdit de déverser toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeur dangereux, toxiques ou inflammables ainsi que tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

S'il s'avère que les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyses occasionnés et d'intervention pour débouchages seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE 2. LES BRANCHEMENTS

Article - 5. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une redevance d'assainissement à laquelle est appliquée une majoration de 100%.

Ainsi, dans les secteurs desservis par un réseau collectif d'assainissement d'eaux usées ou unitaire, toute construction, y compris extension devra être obligatoirement raccordée au réseau collectif d'assainissement public, que cet assainissement soit effectué de façon gravitaire ou après relèvement individuel. En effet, un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré raccordable et le dispositif de relevage des eaux nécessaires est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions à savoir, le doublement de la redevance, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées s'écoulant au caniveau, ou dans un puisard, ou se déversant dans le réseau pluvial s'il existe un système séparatif,
- des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées s'il existe un système séparatif,
- des fosses septiques toutes eaux, raccordées au réseau d'égout ou s'écoulant dans le sol de la propriété,
- d'une manière générale, les rejets non autorisés.

Article - 6. DEFINITION D'UN BRANCHEMENT

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage permettant le raccordement du réseau intérieur privé d'assainissement au réseau de collecte situé sous le domaine public. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées. Cet ouvrage est :

- **à la charge de l'usager** lorsque le réseau desservant l'immeuble est existant. Il est ensuite entretenu par la collectivité.
- **à la charge de la collectivité** lors de la création d'un nouveau réseau (intervention sous le domaine public de la culotte de branchement à la boîte de branchement uniquement)

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public.
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public, qui assure la liaison entre la propriété et la canalisation publique.
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété sur le domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement, celui-ci doit rester visible et accessible. Ce regard doit être muni d'un tampon hydraulique en fonte de dimension 0.25x0.25 ou 0.40x0.40 (suivant la profondeur de l'ouvrage) et d'une résistance sur trottoir de 250kN. En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être placé sur chaussée avec un tampon de résistance de 400 kN ou à défaut sur domaine privé mais il devra rester accessible en permanence.

Au-delà s'étend la partie privée du branchement assurant le raccordement de l'immeuble. Ces installations d'assainissement, dites privatives, comprennent :

- une canalisation située sous le domaine privé,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

En l'absence de regard de branchement, en limite de propriété la partie privée du branchement s'étend jusqu'au collecteur public.

Article - 7. MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Les plans de zonage des Plans Locaux d'Urbanisme des communes définissent les secteurs dans lesquels les propriétés doivent obligatoirement être raccordées au réseau public de collecte.

Aucun déversement de rejets aux réseaux publics d'assainissement communautaire n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par la collectivité. Tout raccordement au réseau devra faire l'objet d'une demande préalable au service assainissement.

Les demandes de raccordement (y compris lors du dépôt d'un permis de construire) devront être adressées au service assainissement de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne au plus tard deux mois avant la date envisagée de début des travaux.

Elles devront être signées et accompagnées :

- du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement (cote NGF de la plateforme/du dallage fini) le tracé projeté pour le branchement, le diamètre et un profil en long cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur,
- la nature des matériaux utilisés,
- identification des points de rejets et leur nature (Eaux usées domestiques, ...)
- caractéristiques complètes des dispositifs de relevage éventuels (débit, zone desservie, ...)

Des pièces complémentaires pourront être demandées. Le service assainissement procédera à l'étude et établira les prescriptions techniques selon lesquelles le branchement doit être réalisé, elles seront notifiées à l'utilisateur.

Ce document permettra le contrôle et la réalisation du procès-verbal de conformité qui fera office d'autorisation de déversement ordinaire pour les eaux usées domestiques entre la collectivité et l'utilisateur.

A la date de signature par le représentant de la collectivité et l'utilisateur du procès-verbal de conformité, la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne prendra en charge l'entretien de la partie publique du branchement jusqu'à la partie privative (boîte de branchement), l'entretien intérieur dont les siphons, clapets, ... reste à la charge de l'utilisateur.

A compter de la date d'application du présent règlement, tout branchement réalisé sans procès-verbal de conformité ne sera pas entretenu par la collectivité.

Les coûts de branchement réalisés en dehors de la construction d'un nouveau réseau par la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne, sont supportés par les propriétaires qui s'engagent à faire réaliser les travaux par **une des entreprises agréées par la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne.**

Dans le cadre de la procédure d'agrément, les entreprises s'engagent à respecter : le règlement d'assainissement collectif, les règlements de voirie de chaque collectivité, le fascicule 70. Ils devront attester d'une assurance responsabilité civile en cours de validité, des qualifications FNTP 513 et/ou 514 ou équivalent, garantir un délai de réponse aux demandes de devis des riverains de 3 semaines maximum, un délai maximal d'intervention de 4 semaines suite à la validation des devis par le riverain.

Article - 8. DEMANDE DE BRANCHEMENT POUR DEVERSEMENT DOMESTIQUES ORDINAIRES

Toute demande de raccordement et de déversement d'eaux domestiques au réseau d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande adressée au service Assainissement et fera ensuite l'objet de la procédure suivante :

- Réception de la demande de raccordement sollicitée par le propriétaire ou une entreprise agréée par la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne accompagnée des renseignements précisés à l'Article - 7,
- Instruction du dossier, arrêté d'autorisation de branchement délivré au propriétaire par le service Assainissement, si la demande est complète et conforme,
- Réalisation des travaux par l'entreprise agréée par la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne, sous couvert de l'arrêté de voirie délivré par la commune concernée,
- Suite à la demande du propriétaire, contrôle des travaux par un agent de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne, avec éventuellement un passage caméra (Inspection Télévisée) pour vérification,
- Signature par l'utilisateur et par le service Assainissement du procès-verbal de conformité qui vaut autorisation de déversement ordinaire dans le réseau d'eaux usées.

Article - 9. MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard de branchement ou de façade le plus proche des limites du domaine public, est réalisée, à la demande et aux frais du propriétaire, sous contrôle du service Assainissement, selon les dispositions de l'article 5, par les entreprises agréées par la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne.

La partie du branchement comprise entre le regard et la canalisation publique est financée par le demandeur mais rétrocédée dans le domaine public pour en assurer la gestion après signature par les deux parties du procès-verbal de conformité.

Conformément à l'article 1331-2 du code de la santé publique, le service Assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La participation financière à l'assainissement collectif pour raccordement au réseau communautaire est définie par l'assemblée délibérante de la Collectivité qui assure le recouvrement.

Article - 10. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés conformément aux branchements types arrêtés par le service Assainissement (Annexe 1), et suivant les prescriptions du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Général relatif aux canalisations d'assainissement et aux ouvrages annexes en vigueur, et conformément à l'Article - 6 du présent règlement d'assainissement.

Article - 11. NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE

Chaque habitation ou bâtiment, disposera d'un branchement individuel au réseau collectif public.

Dans le cas d'immeubles collectifs, plusieurs branchements peuvent être nécessaires. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements, ainsi que les éventuels dispositifs de prétraitement, sont de la responsabilité de l'utilisateur. Ils devront être conformes au règlement de service de la Communauté d'Agglomération.

En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement au réseau ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives.

Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat) les locaux à usage d'activité industrielle seront dotés d'un branchement distinct du branchement sanitaire de l'immeuble.

Article - 12. PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement eaux usées réalisée postérieurement à la mise en service du réseau est à la charge du demandeur qui fera procéder aux travaux par une entreprise agréée par la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne.

Les frais liés au contrôle des travaux d'établissement du branchement sont pris en charge par la collectivité si celle-ci est informée, dans un délai de 48h, de l'ouverture de la tranchée et du jour précis du raccordement.

Dans le cas contraire, l'utilisateur devra procéder à ses frais à la réouverture de la tranchée afin que les agents de la collectivité puissent procéder au contrôle. En cas de refus ou de non-respect des normes de branchement, il ne sera pas délivré de procès-verbal de conformité et la collectivité ne prendra pas en charge l'entretien et toute autre intervention sur le branchement.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une redevance d'assainissement à laquelle est appliquée une majoration de 100% (Conformation à l'article L1331-8 du code de la santé publique).

Article - 13. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont exécutés par le service Assainissement, soit directement par ses équipes, soit par une entreprise privée de son choix dans le cadre des procédures légales et réglementaires (type marché public ou délégation de service public).

Dans le cas où il est reconnu et démontré que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions (que ce soit d'une entreprise privée ou de la régie) pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Les frais inhérents à l'intervention (curage, inspection, ouverture et fermeture de tranchée et réfection) seront imputés :

- à la collectivité, si les désordres proviennent de la partie publique.
- au demandeur, si les désordres observés proviennent de la partie privée.

Article - 14. CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Une nouvelle demande de branchement sera exigée. Elle entraîne le paiement d'une nouvelle participation pour le financement de l'Assainissement Collectif.

Le changement de destination d'un immeuble ou la modification des activités qui y étaient pratiquées, peut entraîner une transformation d'un déversement ordinaire en déversement spécial. L'utilisateur devra alors présenter, dans un délai de 15 jours, une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

Dans le cas où la transformation d'un déversement normal en déversement spécial n'aurait pas été signalée au service Assainissement, une procédure de mise en demeure visant à faire régulariser la situation sera mise en œuvre.

L'autorisation de déversement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble ou de division d'un terrain destiné à recevoir une nouvelle construction.

Pour tout abandon de branchement sous le domaine public, l'utilisateur doit impérativement prévoir sa dépose ou, en cas d'impossibilité technique, son inertage jusqu'au réseau de collecte.

Article - 15. OBTURATION DES BRANCHEMENTS EN PERIODE D'INACTIVITE

Les branchements non utilisés de façon régulière au cours d'une année (campings, etc.) doivent être temporairement obturés en période d'inactivité.

CHAPITRE 3. LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article - 16. DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

En aucun cas, des graisses ne doivent être rejetées au réseau, sans transiter au préalable par des ouvrages de pré-traitement.

Article - 17. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif voté annuellement par le Conseil Communautaire des Olonnes.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, un contrat avec le service de l'assainissement doit être souscrit. S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de l'immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

Article - 18. PARTICIPATION FINANCIERE ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, sont astreints à verser « une Participation Financière à l'Assainissement Collectif », pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

a) Participation Financière Assainissement Collectif pour les nouvelles constructions

Lors de la construction d'un immeuble, il est facturé autant de PFAC que de logements desservis par le branchement.

Par délibération du Conseil Communautaire, il est décidé annuellement de fixer trois tarifications de PFAC comme suit :

- participation par logement, commerce, bureau ou restaurant,
- majoration par emplacements pour les campings
- majoration par chambres d'hébergement collectif

Le montant de la participation est déterminé annuellement par l'assemblée délibérante de la collectivité qui assure le recouvrement.

Toutefois, **lorsque dans une zone d'aménagement concertée—créée** en application de l'article L311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 du code de la Santé Publique.

La participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

b) Participation Financière Assainissement Collectif (PFAC) pour les immeubles réhabilités

Sont concernés :

- Tous propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (division d'habitation) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.

- Tous propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

CHAPITRE 4. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Article - 19. DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES ET ASSIMILEES DOMESTIQUES

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondants notamment aux catégories suivantes :

- installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement,
- activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires (notamment garages), non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement,

Sont classées dans les eaux usées assimilées domestiques, tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique au sens de l'Article - 16 du présent règlement bien que provenant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale. La liste des activités concernées par ces rejets assimilables aux usages domestiques correspond aux secteurs répertoriés en annexe 1 de l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Lesdits secteurs sont listés en annexe 2 au présent règlement.

Ces eaux usées peuvent être raccordées au réseau d'assainissement aux conditions prévues au CHAPITRE 2.

Leur nature quantitative et qualitative est précisée dans l'arrêté d'autorisation de déversement délivré à l'utilisateur par le Service Assainissement. Toutefois, les établissements non domestiques, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques, pourront en être dispensés.

Article - 20. CONDITIONS DE BRANCHEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES

La collectivité n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques.

Toute demande de branchement ou de déversement d'eaux autres que domestiques au réseau d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement et fera l'objet de la procédure suivante :

- Réception de la demande de l'utilisateur par la collectivité
- Instruction de la demande par le service assainissement
- Vérification aux frais de l'utilisateur de la conformité des installations relatives à l'évacuation des eaux usées domestiques et non domestiques
- Arrêté d'autorisation de déversement délivré à l'utilisateur par le service Assainissement

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la collectivité ou au service assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

Article - 21. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES

Les établissements consommateurs d'eaux à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le service Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts sur le réseau d'assainissement :

- un branchement eaux domestiques et eaux non domestiques,
- un branchement eaux pluviales.

Les eaux usées domestiques et non domestiques devront être séparées sur le domaine privé jusqu'au regard de branchement avec possibilité d'obturation.

Ce dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, pourra permettre, à l'initiative du service Assainissement, d'isoler le branchement des eaux non domestiques et sera accessible à tout moment aux agents du service Assainissement.

Les branchements seront réalisés conformément aux branchements types arrêtés par le service Assainissement (Annexe 1), et conformément au CHAPITRE 2 du présent règlement d'assainissement.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, accessible aux agents du service Assainissement et à toute heure. En cas de besoin qui sera défini par le service assainissement, un canal débitmétrique peut-être demandé afin de mesurer avec précision les rejets.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements non domestiques sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article - 22. PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX NON DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement et éventuellement de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions, et correspondent à l'autorisation de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire spécialisé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions mentionnées dans l'autorisation de déversement, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

Article - 23. OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques peuvent être dispensés d'autorisation de rejet, le raccordement étant de droit (article 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite loi Warsmann II). Les conditions de raccordement applicables sont celles précisées au Chapitre 2 du présent règlement. Des prescriptions techniques complémentaires s'appliquent néanmoins à certains secteurs d'activité, comme indiqué en annexe 3 de ce règlement.

Les installations de pré-traitement prévues devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Le gestionnaire du réseau demandera les bons d'évacuation des déchets spécifiques (huile de friture notamment,)

Le titulaire de l'autorisation de déversement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

En cas de dysfonctionnement d'un branchement particulier dû à des encombrements ou dégradations, tous les frais de débouchage, de réparations ou autres seront à la charge de l'utilisateur.

Article - 24. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS NON DOMESTIQUES

En application de l'article R. 2224-19-6 du code général des collectivités territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement et dans les cas particuliers visés à l'article 25 ci-après à une participation financière spéciale.

Lorsqu'il aura été constaté une non-conformité d'un déversement, la redevance pourra être doublée.

Article - 25. PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais d'exploitation et d'installation de premier équipement ou d'équipement complémentaire, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE 5. LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES

Article - 26. DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES ET EXTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables, en particulier les articles 29, 40 et 42 à 50, le code de la santé publique, le code de l'environnement, et le cas échéant, les prescriptions du permis de construire.

Article - 27. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

A l'intérieur des propriétés et jusqu'à la limite du domaine public, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être séparées.

Article - 28. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D' AISANCE

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés par une entreprise privée. Ces dispositifs seront soit comblés, soit désaffectés s'ils sont destinés à une autre utilisation et le propriétaire devra pouvoir attester de ces interventions par un justificatif de l'entreprise.

Article - 29. INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES, D'EAUX PLUVIALES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article - 30. ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, et de manière générale toute pièce située en dessous du niveau de la voirie, nécessite que les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, soient établis de manière à résister à la pression lors de l'élévation exceptionnelle possible du niveau d'eau jusqu'au niveau de la chaussée.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. **Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Ce dispositif doit être installé sur la partie privée.**

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Article - 31. POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations d'odeurs provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la norme en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Les siphons doivent être posés sur le domaine privé et entretenus régulièrement par l'utilisateur.

Article - 32. TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article - 33. COLONNE DE CHUTE D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être étanches et totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article - 34. BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par le réseau d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article - 35. DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttière qui sont, en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent permettre l'évacuation des eaux dans le réseau d'eaux pluviales. Elles sont complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées ni être branché sur le réseau d'eaux usées.

Article - 36. LES PISCINES

Les eaux de vidange des piscines doivent être raccordées sur le réseau d'eau pluvial strictement après neutralisation du désinfectant.

Les eaux de nettoyage de filtre doivent être rejetées dans le branchement d'eaux usées.

Article - 37. CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE

Dans le cas d'un réseau public de type unitaire sur le domaine public, les réseaux intérieurs doivent séparer sur le domaine privé, eaux usées et eaux pluviales, puis être regroupés en limite de propriété, dans le regard de branchement avant d'être raccordés à l'égout par le branchement de type unitaire.

Ce regard de branchement avec une arrivée différenciée eaux usées, eaux pluviales, permet le contrôle des réseaux EU et EP, ainsi que l'entretien du branchement. Son accès doit être permanent.

Cette mise en séparatif sur domaine privé permettra une reprise des réseaux par le gestionnaire sans travaux intérieurs ultérieurs pour le propriétaire.

Article - 38. REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article - 39. LES PUITES

L'article R2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, dispose : « Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

-soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 (à savoir le conseil communautaire);

-soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité (à savoir le conseil communautaire), et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour. »

Article - 40. ROBINETS EXTERIEURS

Toutes les eaux issues de robinets extérieurs possédant une vasque peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Les eaux issues de robinets extérieurs sans vasque peuvent être infiltrées à la parcelle par ruissellement ou dans un puisard, dans ce cas, le robinet extérieur ne doit être utilisé que pour l'arrosage ou toute autre activité n'entraînant pas de rejet de peintures, d'huiles, de graisses ou d'éléments lessiviels.

Article - 41. SIPHON/BONDE INTERIEUR DANS UN GARAGE

Toutes les eaux issues d'un siphon ou bonde intérieur (qui ne reçoit pas d'eaux pluviales) doit être raccordé aux eaux usées.

CHAPITRE 6. CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Article - 42. DISPOSITIONS GENERALES POUR LES CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire, le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler, soit directement, soit par le biais d'entreprises agréées, la conformité des réseaux privés selon les règles de l'art, ainsi que celles définies dans le présent règlement.

1) Contrôle de bonne exécution des travaux

Suite à la création d'un nouveau branchement et avant tout déversement d'effluents aux réseaux publics, un contrôle de conformité des installations doit être réalisé à la demande du propriétaire. Ce contrôle est réalisé par la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne (ou son prestataire) s'il s'agit d'une maison individuelle. Dans tout autre cas, l'utilisateur fera appel à une entreprise agréée par la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne et transmettra une copie du compte rendu du contrôle au Service Assainissement.

Le raccordement des eaux usées au réseau public ne sera accepté que si les conditions suivantes sont respectées :

- séparativité des réseaux eaux usées – eaux pluviales,
- les rejets dans les réseaux publics se font conformément à leur caractérisation,
- les installations de prétraitement requises sont existantes et en état de fonctionnement normal,

Aucune autorisation de déversement ne sera délivrée par la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne si ce dernier n'a pas confirmé la conformité des installations privées.

La conformité des installations privées vaudra autorisation de déversement.

2) Contrôle de bon fonctionnement de l'installation privée

Des contrôles de conformité sur des installations existantes peuvent aussi être réalisés à tout moment, la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne peut réaliser le contrôle de bon fonctionnement des installations privées ainsi que de bon entretien des installations de prétraitement.

En cas de cessions immobilières, le contrôle de conformité des branchements est obligatoire et devra être effectué par un diagnostiqueur agréé par la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne, à la charge du propriétaire, préalablement à la vente de l'habitation.

En cas de :

- une copropriété verticale :

Seul le contrôle des parties communes par le syndicat des copropriétaires est exigé avec le contrôle d'au moins un appartement de cette même résidence. Ce rapport (validité du contrôle 10 ans sans travaux et si conclusion conforme), devra cependant stipuler les références exactes du (ou des) bâtiment(s), pouvant ainsi, permettre la localisation du bien vendu. Si aucune évacuation d'eaux usées n'est accessible dans les parties communes, l'accès à une partie privée sera nécessaire.

- une copropriété Horizontale :
 - un diagnostic sera réalisé pour les parties communes stipulant ainsi les eaux usées des communs (si présence) et les eaux pluviales.

- un diagnostic sera également réalisé pour la partie privative, stipulant ainsi les eaux usées du lot vendu.

Concernant les diagnostiqueurs agréés, ils s'engagent :

- à garantir un délai de réponse aux demandes de devis des riverains de 3 semaines maximum,
- à garantir un délai maximal d'intervention de 3 semaines suite à la validation du devis par le particulier,
- à respecter la sécurisation de leur intervention, à solliciter l'obtention d'un arrêté auprès de la Commune pour intervention sur le domaine public
- et à transmettre une copie du rapport de diagnostic de contrôle à la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne accompagné dudit arrêté de la Mairie.

3) Résultats du contrôle

- **Si l'installation est jugée conforme**, et sous réserve qu'aucuns travaux modifiant les installations n'aient été effectués sur la période, la durée de validité des contrôles de conformité est de 3 ans pour tous les contrôles de diagnostic. Toutefois, pour les copropriétés verticales, la durée de validité du rapport est de 10 ans.
- **Si une non-conformité est constatée**, la mise en conformité de l'installation devra intervenir dans le délai tenant compte de l'impact de la non-conformité sur l'environnement et sur le fonctionnement du réseau public :
 - 3 mois lorsque les eaux usées sont raccordées sur le réseau d'eaux pluviales ou directement rejetées vers le milieu naturel (puisard ou autre).
 - 6 mois lorsque les eaux pluviales sont raccordées dans le système d'eaux usées.

Il est à noter que la seule absence de boîte de branchement sur domaine public entraîne systématiquement une non-conformité, cependant, aucun délai n'est fixé par la Communauté d'Agglomération pour la mise en conformité d'un tel branchement.

Sans intervention dans ces délais, un doublement de la redevance assainissement sera envisagé.

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge de l'utilisateur, y compris lorsque l'installation doit être modifiée pour s'adapter à la mise en séparatif du réseau public.

Dans le cadre d'une cession immobilière et dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera réalisée par le propriétaire ou son successeur.

Une contre-visite doit être effectuée dès la fin de réalisation des travaux ou de l'achèvement du délai accordé.

L'obtention de l'attestation de conformité ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité. Toute modification ultérieure des installations nécessite l'obtention d'une nouvelle attestation.

Si le rapport du contrôle montre que les biens ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif (reliés à un Assainissement Non Collectif). Le SPANC de la Communauté d'Agglomération doit être sollicité afin de délivrer un rapport de diagnostic.

Article - 43. CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le service Assainissement usera de son droit de contrôle, sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé.

Le contrôle préalable à l'intégration dans le domaine public des réseaux privés comprendra :

- l'avis préalable lié à l'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable,...)
- les tests de réception (notamment caméra, tests d'étanchéité, tests de compactage, datant de moins d'un an et après réfection) effectués selon les normes et préconisations en vigueur, à la charge du propriétaire ou de l'aménageur
- une vérification de la conformité des installations intérieures et des branchements aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales telle que définie dans le règlement du service. Ces vérifications seront à la charge du propriétaire ou de l'aménageur.
- plan de récolement géo référencé en x, y, z et z' Lambert 93 (des réseaux et branchements),

Dans le cadre de la desserte en assainissement d'une opération d'aménagement, les solutions gravitaires seront systématiquement privilégiées.

En cas d'impossibilité technique avérée les postes de refoulement pourront être autorisés par le service assainissement en intégrant les préconisations du service. Le poste sera intégré dans le patrimoine communautaire après une vérification de sa conformité qui comprendra notamment les récolements, les dispositifs d'autosurveillance, les vérifications et conformités des installations ...

Les travaux éventuels de mise en conformité des dits réseaux, branchements et poste de refoulement devront être réalisés avant l'incorporation effective, sous le contrôle du service Assainissement.

CHAPITRE 7. INFRACTIONS ET POURSUITES

Article - 44. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité dûment assermenté.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à l'application de pénalités et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

La collectivité est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect du présent règlement. A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'utilisateur s'engage à autoriser les agents du service assainissement à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans sa propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

La collectivité est en droit d'exécuter d'office après mise en demeure de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers ou des tiers.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par la collectivité du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge de l'utilisateur responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement. Ces dépenses sont payables à la collectivité dans un délai de 30 jours auprès du trésor Public à compter de la réception du titre de recette émis par la collectivité.

Les sommes dues par l'utilisateur responsable comprendront aux :

- frais d'analyse, de contrôles et de recherche de responsabilité,
- frais de remise en état des ouvrages.

Outre que tout usager est tenu de supporter le coût des réparations des dommages causés aux ouvrages d'assainissement communautaires et qui lui seraient imputables, il est également tenu de garantir la collectivité contre le remboursement de toute indemnité mis à la charge de celle-ci en raison des dommages causés aux tiers du fait du dysfonctionnement ou d'une dégradation des ouvrages dont l'origine serait imputable au dit usager.

En cas de constat de branchement non conforme, l'entreprise agréée aura 1 mois pour réintervenir et pourra se voir retirer son agrément.

En cas d'intervention d'une entreprise non-agrèée, une pénalité de 1 500 € sera émise à l'encontre de l'entreprise qui sera intervenue.

Article - 45. VOIES DE RECOURS AUX USAGERS

Préalablement à la saisine du tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de l'EPCI compétent (CA), par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de faute du service Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou sur le montant de celle-ci.

Article - 46. MESURES DE SAUVEGARDE

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un risque immédiat pour le système collectif d'assainissement, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service Assainissement.

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

Article - 47. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de la délibération mentionnée ci-dessous, il annule et remplace tout règlement antérieur abrogé de fait (et notamment les règlements communaux dans la mesure où la compétence eaux usées a été entièrement transférée à la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne).

Article - 48. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications seront applicables dès leur caractère exécutoire.

Etant précisé que toute modification du code général des collectivités territoriales, du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental et de toutes législations est applicable sans délai.

Article - 49. CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant légal de la Collectivité, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement,

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 3 mars 2017.

Jean-Pierre BOILEAU

Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération

« LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION »

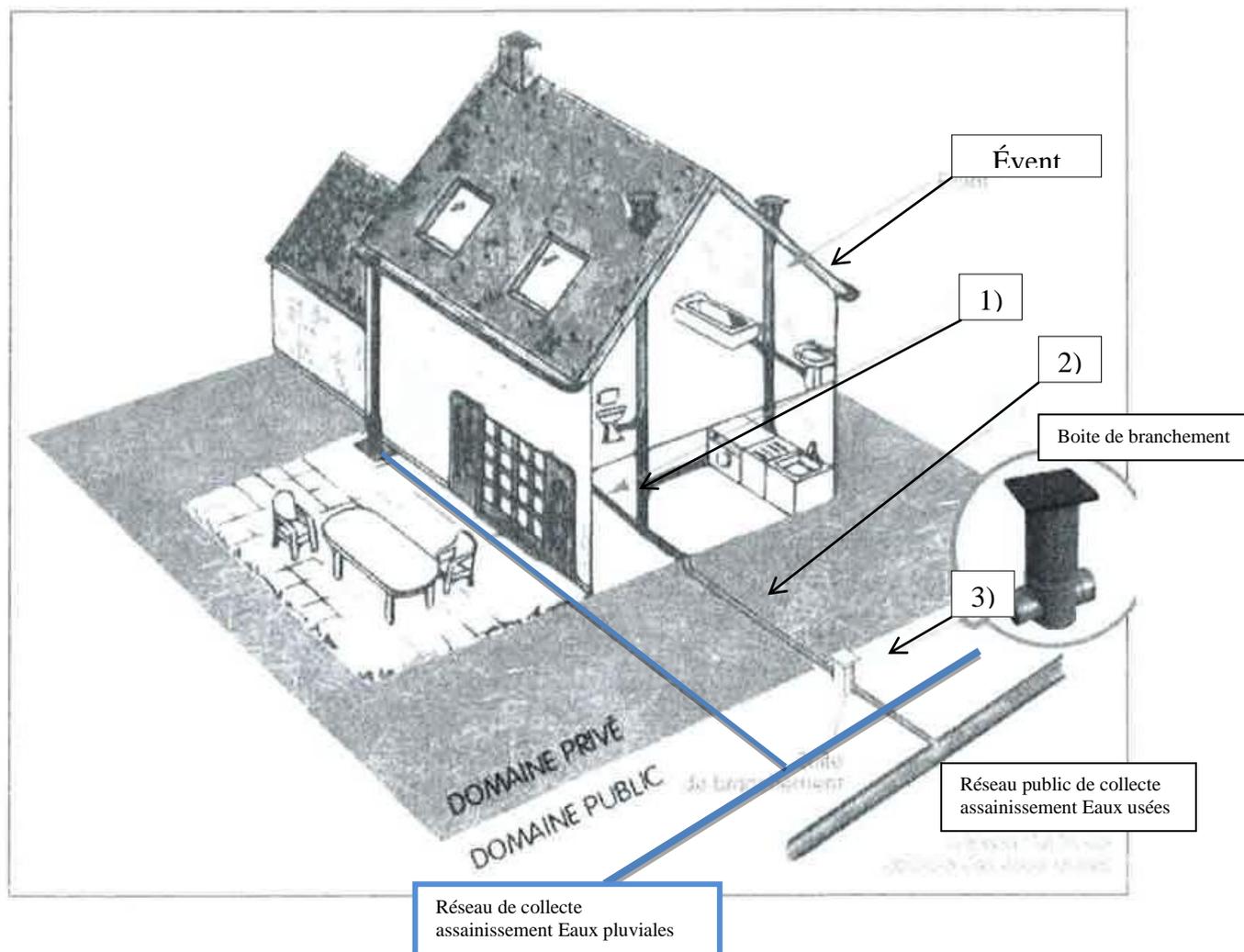
CHAPITRE 9. ANNEXES

ANNEXE 1 : BRANCHEMENT TYPE

ANNEXE 2 : LISTE DES ETABLISSEMENTS DONT LES REJETS SONT ASSIMILABLES A DES EAUX USEES DOMESTIQUES

ANNEXE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES PAR METIER

ANNEXE 1 - BRANCHEMENT TYPE



Domaine privé :

1) Canalisations intérieures

- Prévoir un nombre suffisant de dispositifs de curage des canalisations
- Ventiler les colonnes de chute par un évent prolongé au moins de 30 cm au-dessus du toit et d'un diamètre ≥ 100 mm
- Munir d'un siphon tous les appareils raccordés aux canalisations
- Équiper d'un clapet anti-retour pour tous les branchements sous le niveau de la voirie

2) Canalisations extérieures

- Pente minimale de 2% (2 centimètres par mètre)
- Diamètre des canalisations : 100 mm minimum
- Prévoir un regard de visite à chaque changement de direction
- Étanchéité des canalisations

Domaine public :

3) Raccordement à la boîte de branchement estampillée EU

- Raccordement impératif au fil d'eau, uniquement des eaux vannes et ménagères
- Joints étanches

ANNEXE 2 : LISTE DES ETABLISSEMENTS DONT LES REJETS SONT ASSIMILABLES A DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte - Version consolidée au 03 avril 2011

ANNEXE I : DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

Des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;

des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douche ;

des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;

des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :

activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;

activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;

activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;

activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;

activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;

activités de sièges sociaux ;

activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;

activités d'enseignement ;

activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations d'organismes extraterritoriaux ;

activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;

activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;

activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;

activités sportives, récréatives et de loisirs ;

activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES PAR METIER

ACTIVITES DE RESTAURATION

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels / paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Restauration 1	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge, eau de cuisson, refroidissement à l'eau)	Graisses, matières organiques, MES, pH, température	Dégrillage : (si celui-ci n'est pas intégré au Bac à graisses) Bac à graisses (BAG) ² : (classique, autonettoyant par écrémage, autonettoyant par surverse, semi-biologique) normes NF EN 1825-1	<u>Nettoyage du dégrillage</u> : aussi souvent que nécessaire <u>Ecrémage du BAG</u> ² : 1 fois / 15 jours <u>Curage du BAG</u> ² : 1 fois / mois	Graisses et Huiles Alimentaires Usagées (HAU)	Cureurs et collecteurs d'HAU agréés
	Eaux de lavage issues des épilucheuses automatiques de légumes	MES, Fécules	Séparateur à fécules	<u>Vidange des fécules</u> ² : 1 fois / mois <u>Curage des boues et fécules résiduels</u> ² : 1 fois / 2 mois (même fréquence que Bac à graisses (BAG) si intégré au BAG)	Boues alimentaires	Cureurs

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels / paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Poissonnerie	Eaux issues de la préparation et transformation des poissons Eaux des aquariums	MES, Matières organiques, Graisses, pH	Dégrillage/filtration de l'évier de nettoyage des poissons Bac à graisses (BAG)	<u>Nettoyage du dégrilleur/filtre</u> : aussi souvent que nécessaire <u>Ecrémage du BAG</u> ² : 1 fois / 15 jours <u>Curage du BAG</u> ² : 1 fois / mois <u>Ecrémage du BAG</u> ² : 1 fois / 15 jours	Graisses	Cureurs
Industries agro-alimentaire < seuil déclaratif ICPE	Eaux grasses et salées issues du lavage des locaux et des ustensiles de préparation	Graisses, matières organiques, MES, pH, température, féculles, chlorures	En fonction de l'activité : Bac à graisses (BAG), séparateur à féculles, électrodialyse et nanofiltration, dégrillage, dessablage ou toute autre solution existante nécessaire	<u>Curage du BAG</u> ² : 1 fois / mois <u>Vidange des féculles</u> ² : 1 fois / mois <u>Curage des boues et féculles résiduels</u> ³ : 1 fois / 2 mois (même fréquence que BAG si intégré au BAG) <u>Autres prétraitements</u> : aussi souvent que nécessaire	Boues alimentaires, résines échangeuses d'ions, filtres	Cureurs et prestataire agréé

Respect de l'arrêté pour les Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques 2220 et / ou 2221

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels / paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Pâtisserie	Eaux grasses issues du laboratoire de préparation (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, MES, matières organiques, pH, température	Bac à graisses (BAG)	<u>Ecrémage du BAG</u> ² : 1 fois / 15 jours <u>Curage du BAG</u> ² : 1 fois / mois	Graisses	Cureurs
Boulangerie	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	MES, Féculles, matières organiques, pH, température	Séparateur à féculles	<u>Vidange des féculles</u> ² : 1 fois / mois <u>Curage des boues et féculles résiduels</u> ² : 1 fois / 2 mois (même fréquence que BAG si intégré au BAG)	Boues alimentaires	Cureurs

¹ : Le terme « restauration » comprend les activités suivantes : restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que de la découpe de viande.

² : Les fréquences d'entretien peuvent être revues à la hausse ou à la baisse au regard de l'activité, du dimensionnement du prétraitement et de la fiche d'entretien fourni par le constructeur.

Dans tout traitement des effluents graisseux, il est interdit d'introduire :

- des huiles alimentaires d'origine végétale
- des huiles minérales
- des eaux pluviales
- des eaux usées

Lors de l'installation d'un BAG enterré, il est préconisé de choisir un BAG en inox ou éventuellement en Polyéthylène pour garantir une bonne résistance à la corrosion et à l'attaque d'acides. Ils doivent être dimensionnés selon la norme NF EN 1825-2.

Le rendement d'un BAG classique diminue rapidement au fur et à mesure que la graisse s'accumule dans le dégraisseur et les particules solides dans le débourbeur. De 92% lorsque le bac est neuf, il chute à moins de 50% au bout de 15 jours et à moins de 10% au bout d'un mois.

Les effluents ne doivent pas avoir un débit et une température trop importante à leur arrivée dans le bac à graisse afin d'empêcher tout phénomène d'entraînement des graisses dans les canalisations. De plus, les détergents ont tendance à diminuer le rendement des séparateurs en

formant une émulsion eau-graisse qui les rend difficiles à séparer. Il est recommandé de limiter au maximum l'utilisation des détergents, et de choisir ceux qui forment une émulsion non stable dans le temps.

La saumure ne doit pas être rejetée au réseau d'assainissement.

ACTIVITES DE SERVICES

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Laverie libre-service, laverie intégrée à une grande entreprise, dégraissage des vêtements, aquanettoyage	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau et tunnel de lavage.	pH, température, MES, phosphates, sulfates, détergents	Dégrillage/tamissage dispositif de refroidissement (<i>cuve d'homogénéisation, échangeur thermique</i>) et neutralisation	<u>Dégrillage/tamissage</u> : 1 fois/mois	Boues de décantation, refus de dégrillage	prestataire agréé
Nettoyage à sec (perchloréthylène, Hydrocarbures, dioxyde de carbone liquide)	Eaux issues du séparateur eau/solvants	MES, matières organiques, solvants (perchloréthylène, etc.), pH, température, hydrocarbures	Double séparateur et filtre à charbon actif intégré à la machine	Vidange quotidienne du séparateur	Boues de décantation, refus de dégrillage	prestataire agréé
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche, spa, hammam, sauna	Eaux de rinçage.	Phénols, formaldéhyde, paraben, benzène, toluène, monoéthanolamine, phénylènes diamines, ammoniacque, pH, température D'autres prescriptions techniques pourront être établies au cas par cas par la CCO	Dégrillage Neutralisation/homogénéisation Traitement par charbon actif	<u>Dégrillage/tamissage</u> 1 fois/mois <u>Changement des charbons</u> : aussi souvent que nécessaire	Refus de dégrillage	prestataire agréé

Tous les pressings sont classés Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques n°2340, n°2345 et n°2330.

Au regard de la quantité de linge lavé (en kg/j) et du type de linge d'autres prescriptions pourront être établies au cas par cas par la CCO.

Le dimensionnement des installations de tamisage doit tenir compte :

- du débit à traiter (débit moyen et débit de pointe),
- des teneurs en matières en suspension véhiculées par l'effluent

La neutralisation des effluents de blanchisserie par ajout d'acide sulfurique (H₂SO₄), n'est pas autorisée dans les réseaux d'assainissement gérés par la CCO. Il convient d'utiliser d'autres acides (acide formique, acide chlorhydrique) ou une neutralisation par CO₂

Dans le cas des salons de coiffure, l'utilisation de produits dangereux peut être substituée des produits dits « naturels ».

La mise en place de prétraitement pour les salons de coiffure, instituts de beauté et bain douche sera appréciée directement par la CCO et adapté au vu de l'activité et des effluents qu'elle génère.

ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Cabinets dentaires	Eaux issues du crachoir, de l'aspiration et du nettoyage du matériel	Mercure, Argent, Cuivre, Etain, Zinc, MES, pH, anesthésique, DCO, DBO ₅ , Ptot, NTK, matières inhibitrices	Séparateur à amalgames (rendement obligatoire, quelque soit le débit, de 95 % en poids d'amalgame contenu dans les eaux usées)	Aussi souvent que nécessaire de façon à maintenir le rendement initial (procédure d'entretien fixée par le fabricant)	Amalgames dentaires (déchets dangereux)	prestataire agréé
Prothésiste dentaire	Eaux issues de la taille du plâtre	pH, MES	Bac de décantation	Aussi souvent que nécessaire	Décantât de plâtre	prestataire agréé
Cabinets d'imagerie (laboratoires photo, radiologie)	Eaux de rinçage des films développés (développement chimique)	Révéléateur, fixateur, Argent, bromure, chlorure, pH, DCO, DBO ₅ , MES	Machines à rinçage double, électrolyse avec récupération des bains argentiques, évaporateur sous vide, choix de produits à faible taux d'utilisation	Aussi souvent que nécessaire	Révéléateurs, fixateurs, 1 ^{ères} eaux de rinçage concentrées, bains d'électrolyse	prestataire agréé
Pharmacie (réalisation de préparation magistrale)	Eaux issues du lavage des ustensiles de laboratoires	Produits chimiques ou médicamenteux	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la CA.			

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Laboratoire d'analyses médicales	Eaux issues du lavage des ustensiles de laboratoires ou des locaux	Solvants, acide-base,	Cuve de neutralisation	Aussi souvent que nécessaire	-	
Maisons de retraite	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la CA. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents.					
Centres de soins médicaux ou sociaux,	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la CA. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents.					
	Se référer aux autres activités potentielles telles que : blanchisserie, restauration, laboratoire					

Cabinet dentaire :

Le séparateur à amalgame doit être dimensionné en fonction du nombre de fauteuil dentaire (client).

L'arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgames issus des cabinets dentaires, impose un rendement de 95% pour le séparateur d'amalgame. Ce dernier doit être positionné au plus près de la source de rejet avant toutes confluences avec d'autres effluents d'eaux usées.

Cabinet d'imagerie :

Conformément à la circulaire du 4 août 1980, les sels d'argent doivent être récupérés au niveau des baignoires de développement.

Les cabinets d'imagerie doivent également respecter :

- l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2950 : "Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique"
- l'Arrêté intégré du 2 février 1998 (article 33-13) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation

Lors de l'utilisation d'une machine à rinçage double, seule la deuxième eau de rinçage est évacuée au réseau.

Laboratoire d'analyses médicales et centre de soins médicaux ou sociaux :

Aucun rejet d'effluents biologiques n'est admis dans le réseau d'eaux usées. Les déchets d'activités de soins doivent être éliminés conformément à la réglementation relative aux déchets dangereux.

ACTIVITES DE SERVICE AU PUBLIC OU AUX INDUSTRIES

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Cabinet d'architecture ou d'ingénierie, publicité et études de marchés, fournitures de contrats de location et location de baux, service dans le domaine de l'emploi, agences de voyages et services de réservation, contrôles et analyses techniques			Pas de prétraitement spécifique imposé			

ACTIVITES DE SIEGE SOCIAUX

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Siège sociaux			Pas de prétraitement spécifique imposé			

ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Etablissement d'enseignement et d'éducation			Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la CA. Se référer aux autres activités potentielles telles que : blanchisserie, restauration en cas de pensionnat ou de cantine, laboratoire			

ACTIVITES D'EDITION

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Edition à l'exclusion des supports			Pas de prétraitement spécifique imposé			

ACTIVITES DE NATURE INFORMATIQUE

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Programmation, conseil et autres services professionnels et techniques en informatique						Pas de prétraitement spécifique imposé

ACTIVITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Commerce de gros, poste et courrier, services financiers et assurances, caisse de retraite, services juridiques et comptables, activités immobilières						Pas de prétraitement spécifique imposé

ACTIVITES AUDIOVISUELLES

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Production de films cinématographiques, vidéo et programmes de télévision, enregistrement sonore et édition musicale, production et diffusion de radio et télévision, télédiffusion, traitement, hébergement et recherche de données.						Pas de prétraitement spécifique imposé

ACTIVITES DE SERVICES EN MATIERES DE CULTURES ET DE DIVERTISSEMENT

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Bibliothèque, archives, musées, théâtre, cinémas, et autres activités culturelles						Pas de prétraitement spécifique imposé

ACTIVITES D'EXPLOITATION DE JEUX DE HASARD

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Casino, et autres lieux de jeux de hasard						

Pas de prétraitement spécifique imposé

ACTIVITES SPORTIVE, RECREATIVE ET DE LOISIRS

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Installations sportives (stade, gymnase, etc.) à l'exception des piscines, aire de jeux, conservatoire de musique, etc.						
Piscine						

Pas de prétraitement spécifique imposé

Article - 36 du présent règlement

ACTIVITES DES LOCAUX PERMETTANT L'ACCUEIL DES VOYAGEURS

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Locaux d'aéroport, de gare						

Pas de prétraitement spécifique imposé

(Dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site)

ACTIVITES DE COMMERCE DE DETAIL

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages (à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles)						

Pas de prétraitement spécifique imposé

ACTIVITES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET SOCIALES

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Services d'action sociale, administration publique et sécurité sociale, organisations administratives, etc.						

Se référer aux autres activités potentielles telles que la restauration ou aux activités rejetant des eaux usées non domestiques

ACTIVITES D'HEBERGEMENT

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Hôtel, résidence de tourisme, camping et caravanage, congrégations religieuse, hébergement de militaires, d'étudiants ou de travailleurs, centres pénitenciers						

Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la CA.

Se référer aux autres activités potentielles telles que : blanchisserie, restauration, piscine, spa, hammam, sauna, etc.

D'une manière générale, la CA se réserve le droit de modifier selon l'évolution de la réglementation et les besoins en cas de pollution, les valeurs limites autorisées ainsi que les prétraitements à installer et leur fréquence d'entretien.